



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 février 2025

32 = Nombre de conseillers en exercice
18 = Nombre de conseillers présents
9 = Conseillers représentés
27 = Total des votes
Convocation envoyée le 28 janvier 2025
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt cinq, le quatre du mois de février à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick

Etaient représentés :

ARESI Claire par REHIBI Sébastien, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphane, CENDECKI Christian par CIMARELLI Daniel, FATTORELLI Viviane par BOCEK Claude, MATTUCCI Gérald par MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam par COUGOUILLE Marie-Ange, POKRANDT Frédéric par LO PRESTI Carmelo, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

ARESI Claire, MEACCI Karine, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, CENDECKI Christian, FATTORELLI Viviane, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, MATTUCCI Gérald, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilles DESTREMONT

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2024

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

002. ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2025

Monsieur le rapporteur rappelle que conformément au 1° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le conseil communautaire communique aux communes membres, chaque année avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation. Il rappelle que ce montant provisoire pourra être ajusté d'ici la fin de l'exercice en fonction des décisions prises par les communes membres sur les rapports d'évaluation des charges transférées validés par la Commission Locale des Charges Transférées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°3 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2024 relative à la fixation des attributions de compensation au titre de l'année 2024 ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstentions : 8 - REHIBI Sébastien (2), PETITCLAIR Guillaume, SPIZAK Pierrick, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange (2), PETRAUSKAS Daniel)

(Pour : 19 - RISSER Patrick, BOCEK Claude (2), BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), DESTREMONT Gilles (2), FALCHI Antoine (2), FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MENICHETTI Fabienne (2))

- DECIDE de fixer provisoirement les attributions de compensation au titre de l'année 2025 selon le tableau ci-après :

Communes	AC 2024	Reversement fiscalité 20% IFER Eolien (2019 à 2023) Acompte 2 sur 3	AC Provisoire 2025
AUDUN LE TICHE	128 255,00 €		128 255,00 €
AUMETZ	93 026,00 €		93 026,00 €
BOULANGE	17 456,00 €	10 374,00 €	27 830,00 €
OTTANGE	178 032,00 €	41 498,00 €	219 530,00 €
REDANGE	-14 647,00 €		-14 647,00 €
RUSSANGE	-3 437,00 €		-3 437,00 €
THIL	-22 762,00 €		-22 762,00 €
VILLERUPT	-223 109,00 €		-223 109,00 €
total	152 814,00 €	51 872,00 €	204 686,00 €

- DECIDE de verser ou d'appeler les attributions de compensation par 10ème de février à novembre de l'année à laquelle elles se rapportent.

003. CESSION D'ELEMENT D'ACTIF - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le rapporteur rappelle que l'ordonnateur a la charge du suivi de l'inventaire en lien avec le chef du service comptable de Hayange, qui a lui, la charge de l'état de l'actif.

Il informe également que l'engin de manutention Manitou est, au regard de son gabarit, moyennement adapté au bon fonctionnement du service de la déchèterie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations ;

VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;

CONSIDERANT la diffusion de la mise en vente d'un Manitou MLT742 sur le site internet de la CCPHVA sur la période du 16 décembre 2024 au 6 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette mise en vente porté par Monsieur Alexandre PHILIPPE-MOUREY.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de céder les éléments d'actif suivant :

N° inventaire	Bien	Valeur brute	Acquéreur	Prix de cession
VEH2018VEH001	Engin Manitou MLT742	22 800 €	Monsieur Alexandre PHILIPPE-MOUREY	15 000 €

- AUTORISE le Président à signer tous documents à cet effet.

004. MODIFICATION REGLEMENT ECORENOV

Pour mémoire, ÉcoRénov' le programme de subvention à la rénovation énergétique des logements de la CCPHVA, a été instauré en 2016 suite à la création de la plateforme de rénovation du même nom. Cette dernière, soutenue par l'ADEME et la Région Grand Est, avait pour vocation d'accompagner tous les ménages dans leurs projets de rénovation de l'habitat en permettant des visites techniques, du conseil personnalisé et en travaillant en partenariat avec l'ensemble des acteurs (pro du BTP, banques, agences immobilières, bureau d'études, architectes, etc.).

Dès le départ, et dans un but de rénovation d'ampleur, l'incitation financière faisait effet de levier pour réaliser des bouquets de travaux (à minima 2 postes de travaux) en s'appuyant sur les critères techniques des dispositifs d'aides nationaux et notamment le Crédit d'Impôt Transition Ecologique (CITE).

Depuis, le paysage des aides à la rénovation a énormément évolué et notre programme de subvention local n'est plus adapté. C'est pourquoi il est essentiel de redéfinir le champ d'application du règlement ÉcoRénov'.

Ainsi, dans un premier temps, et au même titre que les dossiers de ravalement de façade, il est nécessaire d'instaurer une instruction au fil de l'eau des dossiers complets et conformes afin de fluidifier le processus pour les administrés. Dans un second temps, il est essentiel de mettre à jour le règlement par rapport aux nombreuses évolutions nationales et notamment le dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné.

Pour plus de lisibilité, il est donc proposé :

- D'adapter les modalités d'intervention des conseillers FranceRénov' au regard de la convention de Pacte Territorial approuvé par le conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 ;
- De changer les modalités d'instruction du dossier pour permettre une gestion au fil de l'eau des dossiers conformes, mais de garder la possibilité, le cas échéant, de solliciter une commission dans le cadre de conditions particulières ;
- De supprimer le règlement Bâtiment Basse Consommation (BBC) rénovation qui n'est pas adapté et d'instaurer plutôt des critères dans le règlement classique permettant de mieux tenir compte des enjeux de la rénovation globale ;
- De créer de nouvelles modalités d'attribution tenant compte de l'actualisation des aides nationales ;
- De revoir les modalités de calcul et d'attribution du bonus écologique afin de le rendre plus efficace et incitatif ;

Ces modifications sont visibles dans le règlement annexé à la présente délibération avec les mentions supprimées en jaune et les mentions nouvelles en rose.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2009 approuvant l'instauration du dispositif de subvention ÉcoRénov' ainsi que son règlement ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 modifiant le règlement d'intervention actuellement en vigueur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2024 actant les modalités d'intervention et de conseil de l'Espace Conseil FranceRénov' dans le cadre du Pacte Territorial ;

CONSIDERANT que ce dispositif fait partie du programme d'action du volet Habitat du PLUi-H approuvé en date du 26 février 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactivité administrative afin de proposer un service efficace à la population ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement au regard des dispositifs nationaux et du Pacte Territorial.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE l'ensembles des modifications du règlement et notamment les suivantes :
 - Modalités d'intervention des conseillers FranceRénov' ;
 - Modalités d'attribution du bonus écologique ;
 - Modalités d'examen des dossiers notamment la possibilité d'instruire au fil de l'eau les dossiers complets et conformes tout en gardant la possibilité de réunir une commission d'attribution pour les cas spécifiques ;
 - Ajout d'une pièce obligatoire pour constituer le dossier (justificatif de propriété) ;
 - Suppression du règlement spécifique Bâtiment Basse Consommation (BBC) avec intégration de nouvelles règles pour garder l'esprit du dispositif ;
- APPROUVE la mise en place de ce nouveau règlement à partir du 1er mars 2025 ;
- AUTORISE le président à réaliser des modifications d'ordre rédactionnel ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

005. MODIFICATION N°4 DU PLUi-H DE LA CCPHVA

Après un peu plus de quatre ans de la mise effective du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), la Communauté de Communes a décidé de procéder à une quatrième modification de son document d'urbanisme.

Cette décision résulte de la volonté de favoriser le développement de l'habitat sur la CCPHVA, qui connaît un fort accroissement démographique depuis 2015 (1422 habitants supplémentaires entre 2015 et 2021 soit une hausse 5 % sur la période). Les changements envisagés sont les suivants :

- Modifier le zonage du PLUi-H sur la commune d'Ottange sur les parcelles situées en zone UXp (site profilest) pour les classer en zone UB
- Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce site, en vue de favoriser le développement de projets principalement résidentiels.

VU le Code général des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-44 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal- valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du Président de la CCPHVA ;

CONSIDERANT qu'il apparait comme nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin de modifier le zonage sur les parcelles situées en zone UXp correspondant au site Profilest à Ottange pour les classer en zone UB et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce site en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation principalement d'habitat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications ne relèvent pas d'une révision du PLUi-H ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLUi-H comme mentionné dans l'article L153-41 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié à Monsieur le Préfet de la Moselle et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de prescrire la modification n°4 du PLUi-H de la CCPHVA, visant à modifier le zonage du règlement graphique du PLUi-H sur les parcelles situées en zone UXp à Ottange afin de les classer en zone UB ;
- **DECIDE** de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce site en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation principalement d'habitat ;
- **DEFINIT** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :
 - Diffusion de l'information aux habitants via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au sein du siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité.
 - Organisation d'une réunion publique.
- **DECIDE** d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;

- DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;
- DONNE délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;
- SOLLICITE les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme ;
- NOTIFIE conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Au préfet de la Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et de l'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise ;
 - Au président du SCOT nord 54 ;
 - Au représentant de l'Opération d'intérêt national Alzette Belval ;
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
 - Aux présidents des syndicats mixtes de transport (SMITRAL, TEMO) ;
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour informations ;
 - Aux communes limitrophes luxembourgeoises ;
- MENTIONNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois sur le site internet de la CCPHVA et dans la mairie de la commune membre concernée (Ottange). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- PRECISE que l'acte sera également publié au registre des délibérations conformément aux articles R2121-9, R2122-7 et R2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
- PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

006. PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT

En application de l'article L541-10-1 4° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place

d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et les modalités de la filière.

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD).

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-1 4° et L541-10-23 ;

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur pour assurer la gestion des déchets issus du bâtiment ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément des éco-organismes VALOBAT, ECOMAISON et ECOMINERO pour la mise en place de la REP PMCB ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément de l'éco-organisme VALDELIA pour la mise en place de la REP PMCB ;

VU l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur, l'OCAB, au titre de la filière REP PMCB ;

VU l'arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière REP PMCB annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat ont conjointement arrêté, sous l'égide de l'Organisme Coordinateur Agréé pour la filière Bâtiment (OCAB), les termes d'un contrat type relatif à la prise en charge des déchets issus des PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

CONSIDERANT que l'OCAB propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets de signer avec les éco-organismes agréés ce contrat qui leur permettra de bénéficier de soutiens financiers et de mettre en œuvre la reprise sans frais des déchets issus des chantiers des particuliers et des professionnels ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les PMCB représentent un tonnage estimé de 2 071 tonnes collectées puis traitées ;

CONSIDERANT que ce gisement est particulièrement important puisqu'il représente un coût supporté par la collectivité estimé à 47 950 € par an ;

CONSIDERANT le projet de contrat ci-joint.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE un début d'exécution au 1er du mois suivant la signature par la CCPHVA et une fin au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- APPROUVE les termes du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB, dont une copie est en annexe de la présente délibération ;
- DONNE mandat au Président pour signer le contrat avec les éco-organismes agréés pour la REP PMCB.

007. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MAD IN H (M.i.H) VIA UNE CONVENTION TRIENNALE DE FONCTIONNEMENT POUR LE FESTIVAL DU COURT-METRAGE

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles avec une ouverture de crédits de 1 057 516 €.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets conventionnes et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de l'association Mad in H (M.i.H) organisatrice du festival du court-métrage sur les communes et écoles du territoire de la CCPHVA.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Mad in H (M.i.H) irrigue le territoire en termes de propositions artistiques autour du court-métrage à la fois en termes de diffusion de films mais également en termes d'actions pédagogiques ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a financé le festival du court-métrage (depuis 2023) et a reçu un succès public important ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes de propositions artistiques et d'animations du territoire, il est proposé d'accompagner et sécuriser le nouveau projet en 2025 par le biais d'une convention.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE le financement triennal à l'association Mad in H (M.i.H) dès 2025 à hauteur de 4 000 € par an soit 12 000 € sur la durée de la convention ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

008. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE SILLON VIA UNE CONVENTION TRIENNALE DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles avec une ouverture de crédits de 1 057 516 €.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets conventionnes et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de l'association Le Sillon à Boulange qui œuvre à la diffusion de spectacles au Sillon mais également sur le territoire, la mise en place d'ateliers.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Le Sillon sise à Boulange qui œuvre à la diffusion de spectacles au Sillon mais également sur le territoire, la mise en place d'ateliers ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a financé le projet 2021 / 2024 et a reçu un succès public et scolaire important ;

CONSIDERANT que la convention 2021 / 2024 est arrivée à son terme ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes d'éducation artistique et de création artistique.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE le financement triennal dès 2025 à hauteur de 8 000 € par an et évalué pour les années suivantes lors du vote du budget de la CCPHVA ;

- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

009. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MINES EN CHOEUR VIA UNE CONVENTION TRIENNALE DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles avec une ouverture de crédits de 1 057 516 €.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets conventionnés et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de l'association Mines en chœurs qui œuvre à la diffusion de spectacles et à l'organisation d'un festival de rencontres de chorales de France et européennes sur le territoire de la CCPHVA.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Mines en chœurs d'Aumetz qui œuvre à la diffusion de spectacles et à l'organisation d'un festival de rencontres de chorales de France et européennes sur le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a financé le projet 2021 / 2024 qui a reçu un succès public important ;

CONSIDERANT que la convention 2021 / 2024 est arrivée à son terme ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes de propositions artistiques et d'animation du territoire sans oublier la rencontre et le rayonnement par l'accueil de chorales venues de France et de Navarre.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE le financement triennal dès 2025 à hauteur de 6 000 € annuel soit 18 000 € sur la période de trois ans, durée de la convention ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

010. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A REUSSITE A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président informe de la réussite à l'examen professionnel de deux agents qui occupent un emploi permanent. Le premier a réussi l'examen professionnel de rédacteur principal de 2ème classe et le deuxième, l'examen professionnel de rédacteur principal de 1ère classe.

Considérant que les agents occupent les missions du grade obtenu, le Président propose au conseil communautaire les modifications des postes suivants :

Tableau actuel :

Fonctions	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes pourvus
			TC	TNC	
Filière Administrative					
Responsable commande publique	Rédacteur Principal 2ème classe	B	X		1
Responsable RAM	Rédacteur	B	X		1

Tableau modifié :

Fonctions	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes pourvus
			TC	TNC	
Filière Administrative					
Responsable commande publique	Rédacteur Principal 1ère classe	B	X		1
Responsable RAM	Rédacteur principal 2ème classe	B	X		1

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

VU le tableau des emplois de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CCPHVA de modifier le tableau des emplois pour tenir compte des avancements de grade, suite à réussite à examen professionnel.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- SUPPRIME à compter du 1er mars 2025, un emploi permanent de rédacteur et un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe ;
- CREE à compter du 1er mars 2025, un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet et un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet ;
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA de la manière suivante :

Fonctions	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes pourvus
			TC	TNC	
Filière Administrative					
Responsable commande publique	Rédacteur Principal 1ère classe	B	X		1
Responsable RAM	Rédacteur principal 2ème classe	B	X		1

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président sur cette affaire.

011. ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2025 AU CENTRE DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE LORRAINE - CSFL

Le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) est une association Loi 1901, implantée « Site du Jardin Nature » à Valleroy, qui exerce une mission d'intérêt général, et dont l'objectif est de gérer un centre de sauvegarde de la faune sauvage en Lorraine qui se divise en 4 pôles :

- Centre de soins pour les animaux sauvages en détresse (hébergement, soins),
- Médiation faune sauvage (apporter des réponses aux questions des particuliers et des collectivités relatives à la faune sauvage et sa cohabitation avec l'Homme),
- Animations grand public et scolaires,
- Études et conservation des espèces protégées dans leur milieu

Son rayon d'intervention s'étend sur les 4 départements lorrains.

Ses moyens d'action sont les suivants :

- Le recueil d'animaux sauvages en détresse ou leur acheminement vers un centre de sauvegarde agréé ;
- L'hébergement et le soin aux animaux sauvages ;
- La participation à la réinsertion ou à la réintroduction d'animaux sauvages dans leur milieu naturel ;
- L'organisation de conférences et d'expositions ;
- La réalisation de stages de formation ;
- La conception de documents d'information et de sensibilisation ;

- La contribution technique et matérielle au profit d'autres associations de protection de l'environnement ;
- La constitution de partie civile auprès des tribunaux.

La prise en charge de la faune sauvage en détresse engage des frais conséquents (nourriture, soins vétérinaires, matériel de nettoyage, hébergement...), le coût moyen d'un animal blessé s'élevant à 167 €.

Au regard de son action d'intérêt général, le CSFL sollicite une subvention auprès de la CCPHVA. Compte tenu de la situation de tension budgétaire, la somme symbolique de 1000 € a été inscrite au budget 2025 pour ce dossier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'action du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) pour la préservation de la biodiversité locale ;

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE le versement d'une subvention de 1000 € au Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL) au titre de l'année 2025 ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

012. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération n°6 du 12 juillet 2020, le conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Président.

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
13.11.2024	25/2024	Finances	Virement de crédit sur le budget annexe des OM
15.01.2025	01/2025	Commande publique	Déclaration sans suite – consultation pour la réalisation de diagnostics structurels dans le cadre de la réhabilitation du système d'alimentation en eau potable
17.01.2025	02/2025	Commande publique	Signature d'un marché de location d'un engin de compaction pour bennes ouvertes en déchèterie
17.01.2025	03/2025	Commande publique	Signature d'un marché de location et entretien de vêtements de travail EPI pour la déchèterie

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

Clôture du Conseil Communautaire du 4 février 2025 à 18h36.
Affiché le 4 avril 2025

Le secrétaire de séance
Gilles DESTREMONT



Le Président
Patrick RISSER